UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.318.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 juillet 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/107

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême no 085-2026-PCM[1], publié le 2 juin de cette année, l'état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, à compter du 5 juin 2026, dans les provinces de Putumayo et de Mariscal Ramón Castilla (département de Loreto). Par ce même décret, l'état d'urgence a été déclaré dans les districts de Torres Causana et Napo de la province de Maynas, située dans le même département, pour la même durée.

La prorogation de l'état d'urgence dans les provinces de Putumayo et de Mariscal Ramón Castilla et la déclaration de l'état d'urgence dans les districts de Torres Causana et de Napo, dans la province de Maynas, ont été décrétées pour faire face aux agissements de groupes hostiles et à d'autres menaces connexes, ainsi que pour renforcer le contrôle migratoire et les contrôles aux frontières.

Dans ce contexte, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême no 085-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 juillet 2026

***

Le 17 août 2026